



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Canalisations de transport Maîtrise de l'Urbanisation Mise en place des SUP

AMARIS

Vendredi 18 septembre 2015
Paris



Jean BOESCH et Stéphane RICHARD
Direction générale de la prévention des risques

Sommaire

1. Contexte relatif à la sécurité des canalisations de transport
2. Principes de la maîtrise de l'urbanisation
3. Mesures de maîtrise de l'urbanisation existantes – depuis 2006 – Porter à Connaissance
4. Mesures de maîtrise de l'urbanisation nouvelles – depuis 2014 - Mise en place des Servitudes d'utilité publique (SUP)
5. Instruction des projets d'ERP ou IGH dont l'emprise coïncide avec une SUP – Analyses de compatibilité
6. Gestion des situations d'urgence
7. Lien avec la Réforme anti-endommagement

1- La sécurité des canalisations de transport (1)

Le territoire français est traversé par 51 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses :

- 37 000 km de canalisations de transport de gaz naturel
- 10 000 km de canalisations de transport de produits pétroliers
- 4 000 km de canalisations de transport de produits chimiques

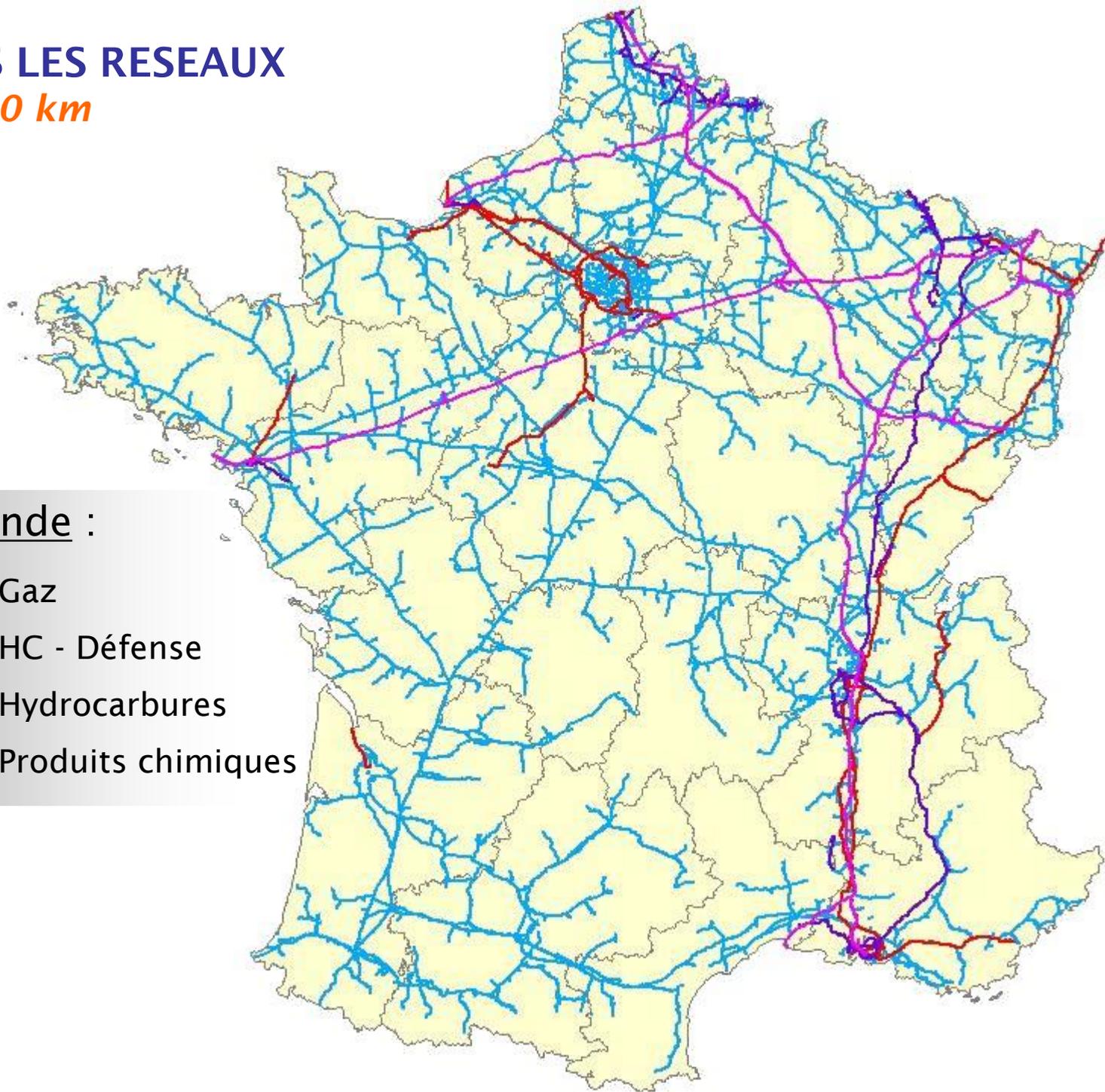
Les canalisations de transport sont enterrées sur la quasi-totalité de leur tracé

Ce moyen de transport des matières dangereuses est très sûr, comparativement aux autres modes de transport : routier, ferroviaire ou fluvial.

Le nombre de fuites sur l'ensemble des réseaux (hors canalisations de saumures) est faible : 10 à 15 fuites par an ($3 \cdot 10^{-4}/\text{km.an}$)

TOUS LES RESEAUX

50.700 km



Légende :

-  Gaz
-  HC - Défense
-  Hydrocarbures
-  Produits chimiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

1- La sécurité des canalisations de transport (3)

Néanmoins, les rares fuites peuvent dans certaines circonstances engendrer des conséquences graves pour les personnes (incendies, explosions, rejets toxiques) ou pour l'environnement (pollution du milieu naturel).

Quelques exemples :

- 5 octobre 1985 à Tremblay (93) : rupture et inflammation d'un gazoduc - 3 morts
- 28 juillet 1989 à Rosteig (67) : rupture et inflammation d'un oléoduc - 3 morts
- 7 août 2009 à St Martin de Crau (13) : rupture d'un oléoduc - déversement de 5 000 m³ de pétrole dans une zone naturelle sensible
- 26 mai 2014 à St Vigor d'Ymonville (76) : rupture d'un oléoduc - déversement de 500 m³ de pétrole à proximité de l'estuaire de la Seine

Au cours des 50 dernières années : 11 morts, 65 blessés, et 22 500 m³ de produits déversés

1- La sécurité des canalisations de transport (4)

Exemples d'accidents de canalisations de transport



**Ghislenghien (Belgique)
le 30 juillet 2004
Rupture de gazoduc – 24 morts**



**St Martin de Crau (13)
le 7 août 2009
Rupture d'oléoduc – 5 000 m3 déversés**



**Blénod-lès-Pont-à-Mousson (57)
le 18 décembre 2009
Rupture de gazoduc – 1 mort**

1- La sécurité des canalisations de transport (5)

Les exigences de sécurité pour les canalisations de transport sont élevées :

- Règles de conception et de construction
- Règles de suivi en service (Programme de surveillance et de maintenance - PSM)
- Études de dangers obligatoires et renouvelées tous les 5 ans
- Renforcement de la sécurité en fonction de la densité urbaine lors de la construction, et en fonction de son évolution durant l'exploitation
- Procédures d'intervention en cas d'accident (Plan de sécurité et d'intervention - PSI)
- Procédures de travaux à proximité des réseaux (Réforme anti-endommagement)

Elles ne sont pas suffisantes pour écarter tout risque pour les populations riveraines.

Et sans contrainte d'urbanisme jusqu'en 2006, l'urbanisation s'est densifiée près des canalisations existantes : en Ile-de-France, 10% de la population vit à moins de 100 m d'une canalisation

Il a donc été décidé des mesures de protection spécifiques en matière de maîtrise de l'urbanisation

2- Principes de la maîtrise de l'urbanisation (1)

Les orientations suivantes ont été retenues au début des années 2000 et restent d'actualité :

- Les efforts de réduction du risque à la source sont poussés aussi loin que possible par les transporteurs
- A cet effet, les transporteurs renforcent eux-mêmes la sécurité de leurs canalisations dans tous les points sensibles identifiés, et en tenant compte notamment de la densité de population occupant des locaux privés ou professionnels à proximité
- S'agissant des tiers porteurs de projets de construction, seuls sont soumis à contrainte ceux qui prévoient la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) > 100 p. ou d'immeubles de grande hauteur (IGH)
- La contrainte pour les ERP et IGH est une interdiction totale pour ceux qui risquent d'être touchés par les effets d'une fuite limitée sur la canalisation, et le renforcement de la sécurité de la canalisation pour ceux, plus éloignés, qui risquent d'être touchés par une rupture complète de la canalisation

2- Principes de la maîtrise de l'urbanisation (2)

Mesures supportées par les aménageurs ayant des projets d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) à proximité des canalisations existantes :

- Interdiction stricte de construction des ERP et IGH à proximité immédiate des canalisations existantes
- Nécessité de renforcer la protection des canalisations existantes (en général pose de dalles de protection) pour rendre possible la construction ou l'extension d'ERP ou IGH dans la zone des dangers de part et d'autre de ces canalisations

Mesures supportées par les transporteurs :

- Canalisations neuves renforcées (tubes plus épais) lorsqu'elles sont posées en milieu urbain dense ou en zone urbanisable selon le PLU
- Renforcement de la protection des canalisations existantes lorsque l'urbanisation « ordinaire » (autre qu'ERP-IGH) se densifie à proximité (visites de surveillance plus fréquentes, balisage renforcé, pose de dalles de protection,...)
- (pour mémoire) Renforcement entre 2006 et 2012 de la protection de toutes les canalisations existantes à proximité desquelles des ERP ou IGH avaient été construits avant 2006 (440 km protégés depuis 2006)

3- Maîtrise de l'urbanisation effectuée depuis 2006

Porter à Connaissance (PAC)

Modalités du Porter à Connaissance :

- Les préfets ont adressé aux maires des 11 000 communes du territoire traversées par des canalisations de transport existantes un « Porter à Connaissance » pour les informer des risques attachés à ces canalisations et leur demander de prendre en compte ces risques dans le cadre de leurs compétences en matière d'urbanisme
- Les contraintes du PAC doivent être prises en compte par les maires dans leurs plans d'urbanisme, et dans l'instruction individuelle de tout certificat d'urbanisme ou permis de construire
- Les contraintes constructives mentionnées dans le PAC sont strictement limitées aux ERP et IGH

Références législatives et réglementaires du « Porter à Connaissance » et de ses effets dans les plans d'urbanisme

- Articles L. 110, L. 121-1 3°, L. 121-2, R. 121-1, R. 121-2, et R. 123-11b du code de l'urbanisme
- Arrêté « multifluide » du 4 août 2006 et circulaire « PAC » de la même date



4- Maîtrise de l'urbanisation effectuée depuis 2014

Servitudes d'utilité publique (SUP) (1)

Modalités de mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) :

- Les préfets prennent après avis des CODERST des arrêtés de SUP pour toutes les communes traversées par des canalisations de transport ou touchées par leurs zones de dangers
- Les contraintes des arrêtés SUP doivent être intégrées dans les PLU ou cartes communales, et immédiatement prises en compte dans l'instruction des certificats d'urbanisme
- Les contraintes constructives mentionnées dans les arrêtés de SUP sont strictement limitées aux ERP et IGH, en parfaite continuité avec celles déjà prises en compte dans le cadre des PAC

Références législatives et réglementaires relatives aux SUP de canalisations de transport

- Articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 du code de l'environnement et articles L. 123-6, L. 126-1, R. 123-11 b, R. 123-14 1°, R. 123-22, R. 126-1 et son annexe et R. 431-16 j du code de l'urbanisme
- Arrêté « multifluide » du 5 mars 2014 et ses annexes 2 à 6

4- Maîtrise de l'urbanisation effectuée depuis 2014

Servitudes d'utilité publique (SUP) (2)

Les SUP sont déterminées sur la base des études de dangers relatives aux canalisations de transport :

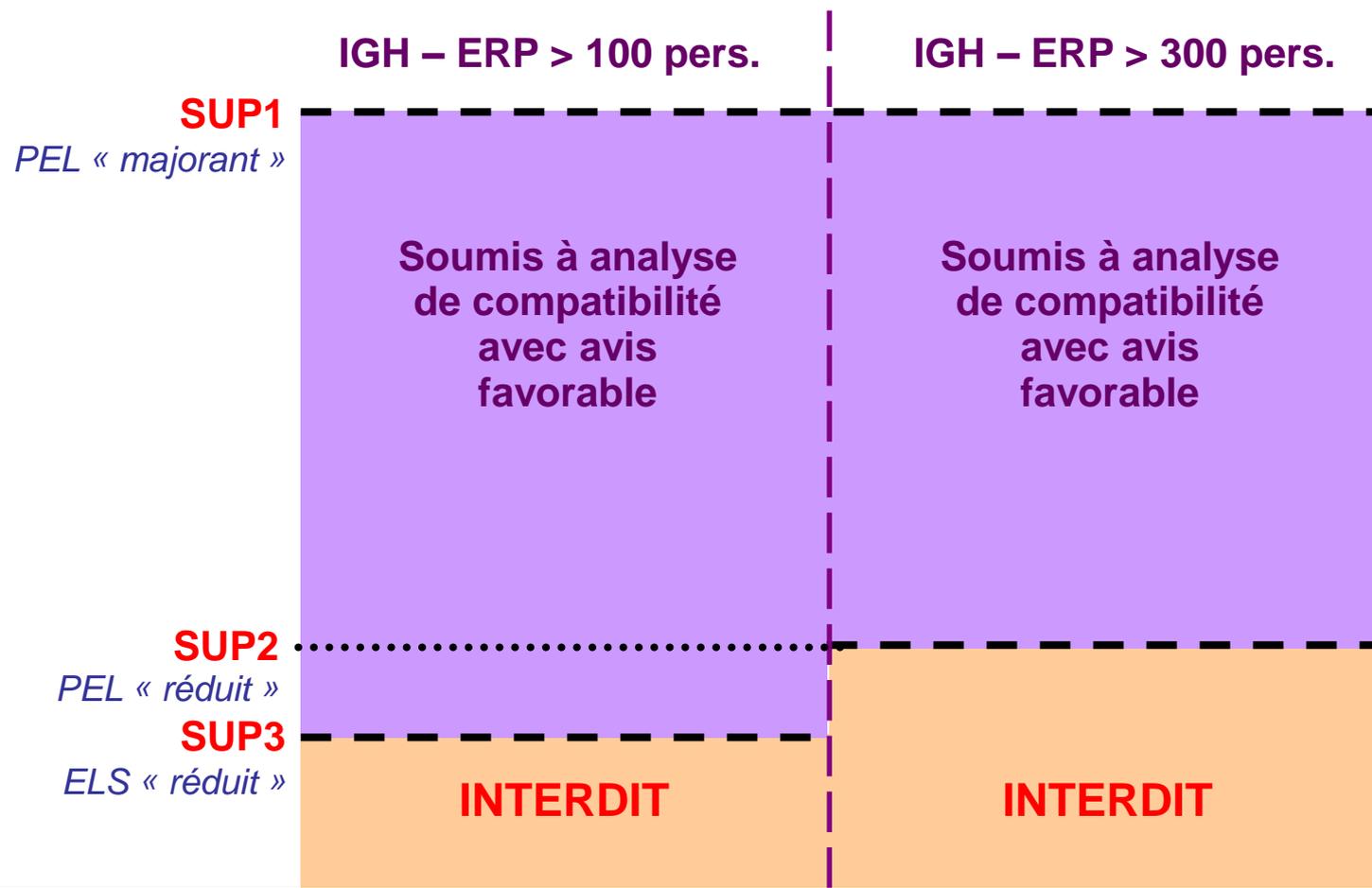
- SUP 1 (la plus large : 10 à 720 m) : elle correspond aux effets létaux du scénario majorant susceptible de se produire, généralement la rupture brutale de la canalisation suivie d'inflammation si le produit est inflammable
- SUP 2 (intermédiaire : 5 à 15 m) : elle correspond aux effets létaux du scénario réduit, généralement une fuite de diamètre compris entre 5 et 12 mm suivie d'inflammation
- SUP 3 (la plus étroite : 5 à 10 m) : elle correspond aux effets létaux significatifs du scénario réduit

Une demande de permis de construire d'ERP ou IGH dans la SUP 1 n'est recevable que si lui est associée une analyse de compatibilité ayant obtenu un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet

4- Maîtrise de l'urbanisation effectuée depuis 2014

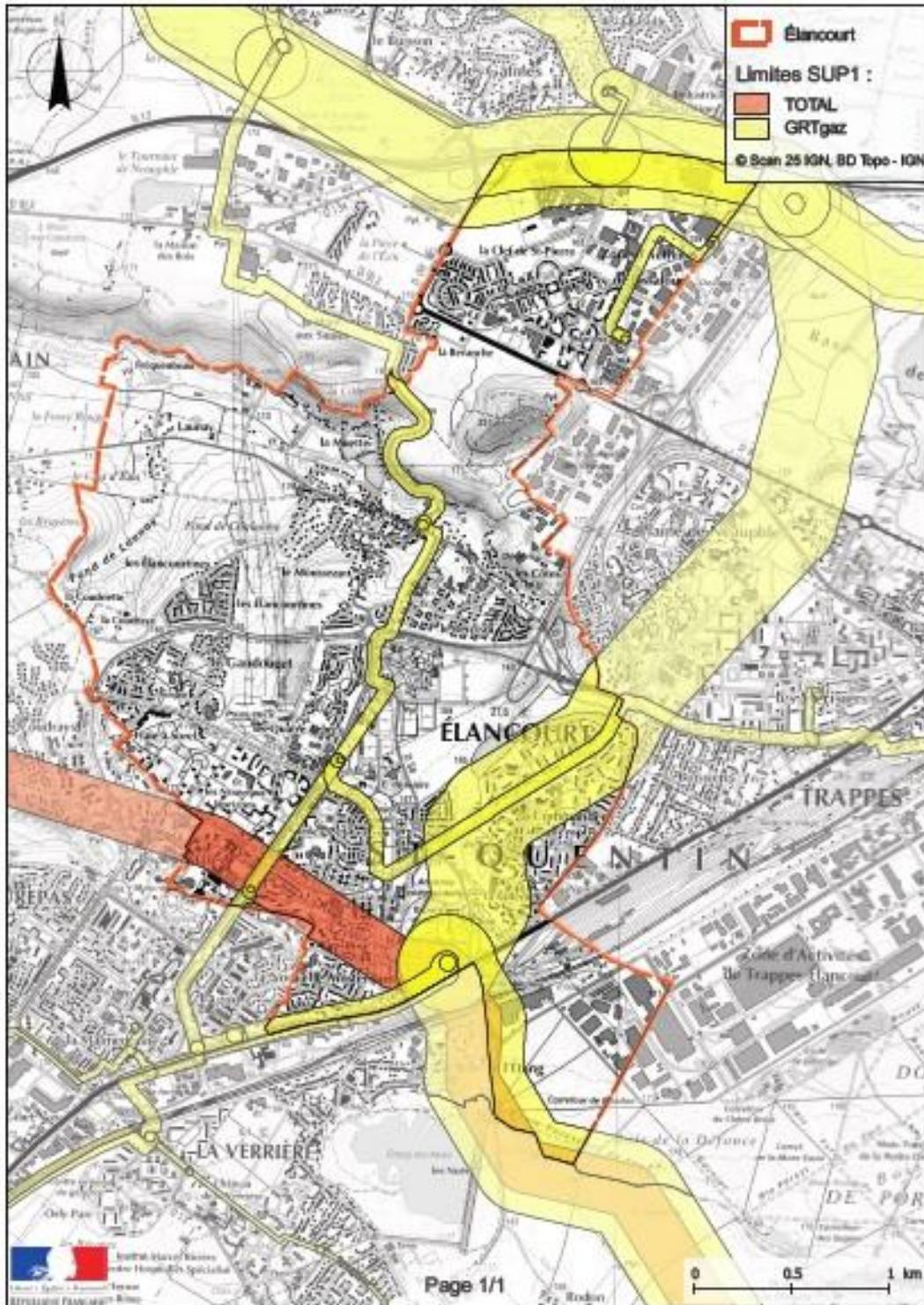
Servitudes d'utilité publique (SUP) (3)

- Les largeurs en m des SUP 1, 2 et 3 sont mentionnées systématiquement dans les arrêtés préfectoraux de SUP
- **Seule la SUP 1 est représentée dans la cartographie associée aux arrêtés préfectoraux de SUP**



Canalisation

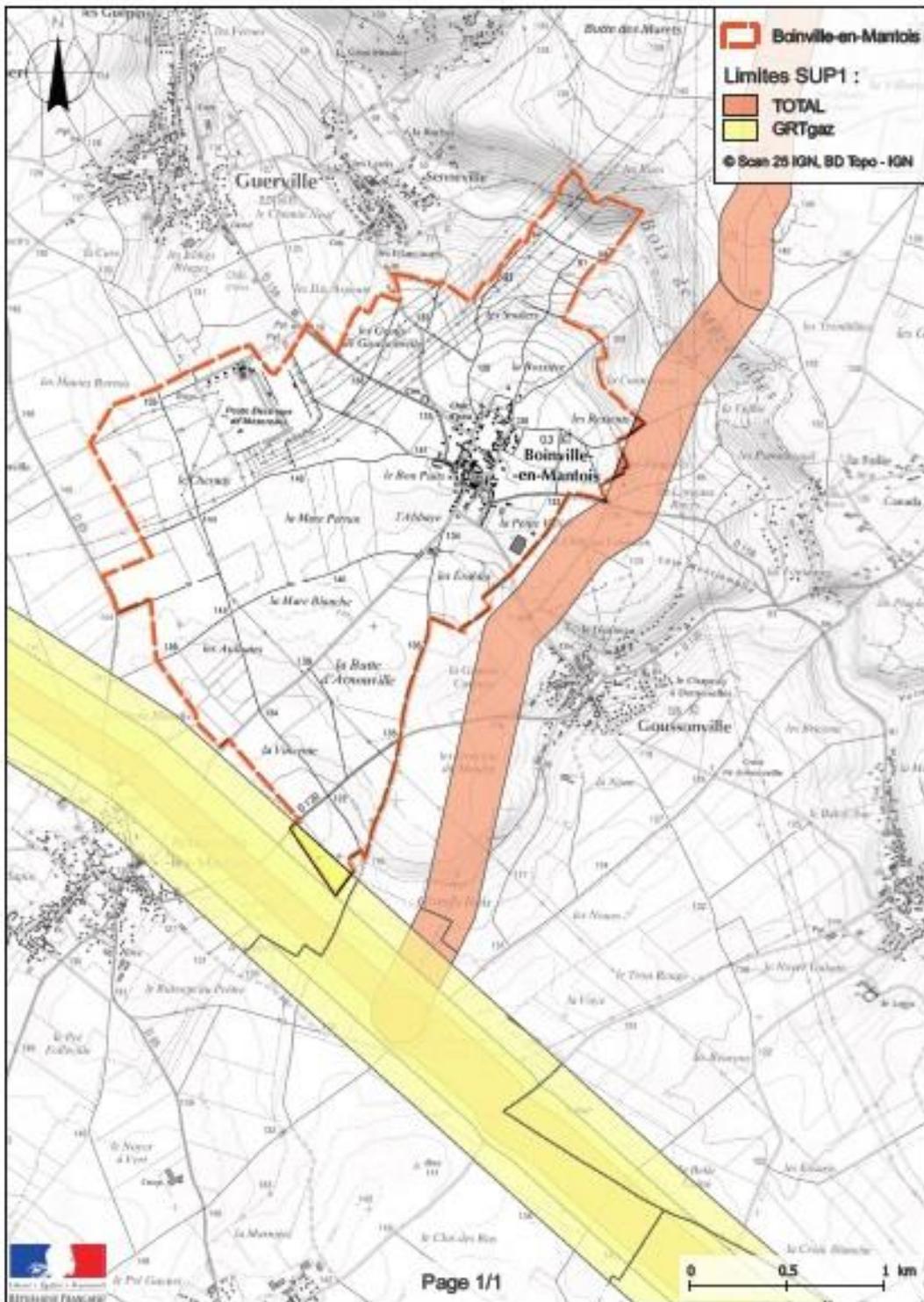
Exemple de cartographie annexée à un arrêté de SUP (Commune d'Elancourt)



Exemple de tableau des largeurs de SUP annexé à un arrêté de SUP (Commune d'Elancourt)

Nom de la canalisation	Implan- tation	PMS (en bar)	DN	Lon-gueur dans la com- mune (km)	SUP 1 en mètres	SUP 2 en mètres	SUP 3 en mètres	Influence
Beynes – Evry-Gregy 600	Enterré	67,7	600	1,693	245	5	5	Traver- sant (1)
DN100-1988- BRT_Trappes_La_Clé_St _Pierre	Enterré	67,7	100	0,170	25	5	5	Traver- sant (1)
Beynes – Evry-Gregy 600	Enterré	67,7	600	0,082	245	5	5	Traver- sant (1)

(1) ou « Impactant » lorsque le tracé de la canalisation est extérieur à la commune



Cas particulier d'une commune non traversée par une canalisation, et cependant touchée par des SUP de canalisations (commune de Boiville-en-Mantais)

5- Instruction des Analyses de Compatibilité des projets d'ERP-IGH situés dans la SUP 1 (1)

- **L'aménageur constate dans le PLU que l'emprise de son projet d'ERP ou d'IGH touche la SUP 1 d'une canalisation – s'il ne peut pas déplacer son projet, il adresse au transporteur un formulaire CERFA (cf. annexe 3 de l'arrêté multifluide du 5/3/2015) de demande d'information**
- **Le transporteur fournit à l'aménageur les extraits utiles de l'étude de dangers de la canalisation sous forme normalisée (annexe 4)**
- **L'aménageur établit l'analyse de compatibilité sur la base des données du transporteur sous forme normalisée (annexe 5)**
Nota : le renforcement de la sécurité de la canalisation est parfois insuffisant pour assurer la compatibilité ; il peut alors être envisagé en outre un renforcement du bâti de l'ERP/IGH dans un cadre normalisé (guide INERIS)
- **L'aménageur soumet son analyse de compatibilité au transporteur**
- **En cas d'avis défavorable du transporteur, le préfet arbitre**
- **Le maire doit, avant de donner l'autorisation d'occupation de l'ERP/IGH, et lorsque l'analyse de compatibilité est favorable sous réserve de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation, obtenir du transporteur le formulaire CERFA attestant que ces mesures sont bien en place (annexe 6)**

5- Instruction des Analyses de Compatibilité des projets d'ERP-IGH situés dans la SUP 1 (2)

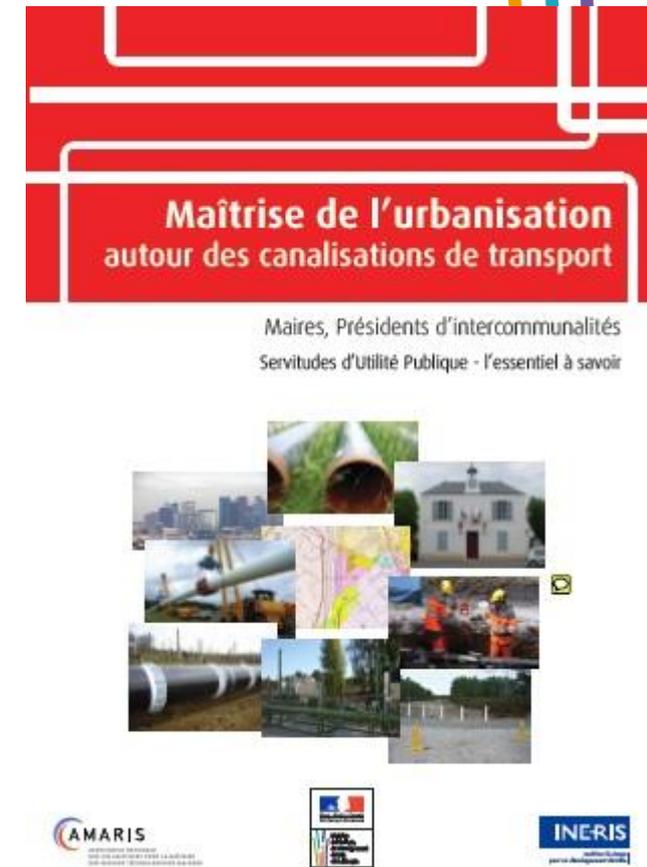
Rôle des maires en résumé :

- Continuer d'appliquer les consignes des PAC dans l'attente de la mise en place effective des SUP
- Annexer dès que possible au PLU, ou à défaut à la carte communale, les arrêtés de SUP qui leur sont notifiés, avec la cartographie associée, et dans l'attente tenir compte immédiatement des arrêtés SUP dans les instructions de certificats d'urbanisme
- Informer les aménageurs, porteurs de projets d'ERP ou IGH, qui les questionnent sur les contraintes applicables : fourniture d'une analyse de compatibilité avec avis favorable (une plaquette est en préparation)
- Informer les transporteurs de tous permis de construire autres qu'ERP et IGH accordés dans la SUP 1
- Vérifier, avant toute ouverture d'ERP ou IGH neuf ou agrandi dans la SUP1 que le transporteur a pu délivrer le formulaire CERFA montrant que les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation éventuellement nécessaires sont bien en place

5- Instruction des Analyses de Compatibilité des projets d'ERP-IGH situés dans la SUP 1 (3)

Des supports pédagogiques à la disposition des collectivités et des aménageurs

- Une plaquette pour les maires, résumant le processus de mise en place des SUP
- Une plaquette pour les aménageurs (à venir), résumant le processus de réalisation d'une analyse de compatibilité



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

6- Gestion des situations d'urgence (1)

Des supports spécialisés pour l'intervention en cas d'accident sur une canalisation de transport :

- Le Plan de sécurité et d'intervention (PSI) de l'exploitant
- Le plan ORSEC du préfet, avec son volet « transport des matières dangereuses »
- Le Plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune



6- Gestion des situations d'urgence (2)

Et des supports d'information de la population sur les risques :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du préfet
- Le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)



7- Liens avec la réforme anti-endommagement (1)

Les accidents les plus graves sur canalisations de transport sont presque tous liés à des dommages lors de travaux à proximité des réseaux.

Pour les prévenir, 2 catégories de mesures sont essentielles :

- **Les dalles de protection au-dessus des canalisations, mises en place dans le cadre des mesures de maîtrise de l'urbanisation (SUP)**
- **L'encadrement des travaux fixé par la réforme anti-endommagement, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et par la mise en place du guichet unique des réseaux :**

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

7- Liens avec la réforme anti-endommagement (2)

Le rôle des collectivités, et des maires en particulier, est essentiel dans la bonne mise en œuvre de cette réforme :

- **En tant qu'exploitants de réseaux (éclairage public, pluvial,...)**
- **En tant que maîtres d'ouvrage de travaux sur la voie publique,**
- **En tant qu'exécutantes de travaux en régie sur la voie publique,**
- **Enfin, en tant que gestionnaires du domaine public communal et collectivités concédantes,**

7- Liens avec la réforme anti-endommagement (3)

Guichet unique « reseaux-et-canalisation.gouv.fr »

2

Liste des exploitants à contacter - 14 résultats

Catégorie	Type d'ouvr	Société, Agence	CP	Commune	Tél. Urgence	Fax. Urgence	Tel. Endom.
S	CALO FRIGO	SOCOS, Dalkia - Centre Beauce Berry Val de Loire	45774	SARAN Cedex	0825885635'	0811900012'	0825885635'
S	GAZ	GRDF URG Centre DR DICT 45, Cellule DR DICT	45058	ORLEANS CEDEX	0247857444	0238795209	0247857444
S	GAZ	GRTGAZ RCA RC ZONE D'ORLEANS, CENTRE DE TRAITEMEN	16023	ANGOULEME CEI	0800022981	0146356784	0800022981
S	AUTRE	INEO INFRACOM POUR BOUYGUES TELECOM	21078	DIJON	0146018782	0134638555	0146018782
S	ELEC	RTE GET SOLOGNE, POLE ENVIRONNEMENT	45143	ST JEAN DE LA RU	0238466950	0238714399	0238466950
S	ELEC	RTE GET SOLOGNE, POLE ENVIRONNEMENT	45143	ST JEAN DE LA RU	0238466950	0238714399	0238466950
S	CALO FRIGO	S.O.D.C., Directeur Opérationnel	45000	ORLEANS	0811203097	0238421099	0811203097
S	ELEC	ERDF LOIRET BEAUCO SOLOGNE, DR/DICT URE CENTRE	45000	ORLEANS	0181624701	0238415831	0176614701
NS	ASSAIN	ORLEANAISE DES EAUX, BUREAU DE DESSIN	45000	ORLEANS	0810879879		0810879879
NS	FIBRES	FRANCE TELECOM ORANGE, UI PAYS LOIRE POLE NANTES D	44041	NANTES CEDEX1		0240755498	0810300111
NS	FIBRES	NUMERICABLE OUEST, DT/DICT	77420	CHAMPS SUR MAI	0170014129	0170014056	0170015555
NS	FIBRES	COMPLETEL OUEST, DT/DICT	77420	CHAMPS SUR MAI	0170014487	0170014050	0172924400

Les données ci-dessus ne sont pas exhaustives, les exploitants de réseaux n'ayant pas encore tous effectués les enregistrements qui leur incombent. La consultation des mairies reste donc nécessaire durant quelques semaines encore et jusqu'à nouvel ordre, dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Usager direct du GU :
Envoi des déclarations par le déclarant à chacun des exploitants concernés (gratuit)

Usager d'un PAD :
Envoi des déclarations par le PAD à chacun des exploitants concernés (payant)

7- Liens avec la réforme anti-endommagement (4)

Les premiers résultats en matière de réduction des dommages aux réseaux lors de travaux à proximité sont très encourageants :

- Tous réseaux confondus, le nombre total de dommages aux réseaux lors de travaux à proximité a été réduit d'1/3 entre 2008 et 2014
- Pour les seuls réseaux de transport de gaz et de matières dangereuses, l'amélioration est encore plus significative : - 50% entre 2008 et 2014, dont - 21% entre 2013 et 2014

Les marges de progrès restent considérables, car il reste encore 65 000 dommages aux réseaux chaque année, soit 260 par jour ouvrable

Merci de votre attention



MEDDE-DGPR – Tour Sequoia – 92055 La Défense cedex
Tél : 01 40 81 90 58
jean.boesch@developpement-durable.gouv.fr



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie